

## Arrêt

n° 325 426 du 18 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN  
Avenue Henri Jaspar 113  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X qui se déclare de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), datés du 13.12.2023 et notifiés le 17.01.2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite "la loi" ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2025.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. V. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité entreprise, « de la violation de l'article 9bis [de la loi], de l'article 62 [de la loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence [en] tant que composante du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention

européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 2 du Protocole n°1 de la [CEDH], de l'art. 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant », et un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, « de la violation des articles 7, 62, 74/13 de [la loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la [CEDH], du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 2 du Protocole n°1 de la [CEDH], de l'art. 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité querellée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Le Conseil ne peut dès lors suivre le requérant lorsqu'il soutient que la décision attaquée « repose sur une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments soumis par [lui] à l'appréciation de la partie adverse ».

Cette motivation n'est pas contestée utilement par le requérant, lequel se contente de prendre son contre-pied par le biais d'affirmations péremptoires et de solliciter de la part de la partie défenderesse qu'elle fournit les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation formelle. Le Conseil ajoute qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision litigieuse des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

*In fine*, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire litigieux est suffisamment motivé en fait et en droit, notamment au regard de la vie familiale et de la scolarité des enfants du requérant de sorte que sa critique manque en fait. Pour le surplus, le Conseil rejoue la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « Le requérant se contente de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse quant à sa vie familiale ou encore à l'intérêt supérieur de ses enfants, confondant une motivation qui n'a pas eu l'heure de répondre à ses attentes avec une absence de motivation. Il ne saurait dès lors être suivi quant à ce et cela d'autant plus que la mesure d'éloignement avait été précédée par une décision de la partie adverse qui avait déclaré irrecevable la requête 9bis du requérant. Ainsi, le moyen ne peut être tenu pour fondé ».

4. Aucun moyen n'est fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 11 avril 2025, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se limitant à insister à nouveau sur certains éléments exposés en

termes de recours, tenant à son long séjour sur le territoire ainsi qu'à la scolarité de ses enfants, et qui établissent bien à son estime l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT